

Strasbourg, le 15 mai 2015

Monsieur Matjaz GRUDEN Directeur Direction de la Planification Politique Conseil de l'Europe

Monsieur le Directeur,

Concernant l'alerte émise le 7 avril dernier par la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, suite à la publication de la Fédération européenne des journalistes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la réponse des autorités compétentes de l'Espagne afin de la rendre publique sur site Internet de la Plateforme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Javier Gil Catalina

Com'h.

P.J.: Réponse de l'Espagne concernant l'alerte émise le 7/04 par la Plateforme concernant les « atteintes à l'intégrité physique des journalistes »

En réponse à l'alerte émise par la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, qui vise l'Espagne, concernant sa Loi Organique (L.O.) 4/2015 de protection de la sécurité citoyenne, étant donné qu'elle évoque le montant économique des amendes prévues pour ceux qui enregistreraient des images des membres des forces de sécurité espagnoles (FCSE) dans l'exercice de leurs fonctions, il est déclaré comme suit :

La Loi ne sanctionnera que l'utilisation malveillante d'images dans le but de porter atteinte à l'intégrité physique ou à l'intimité des membres des FCSE ou lorsque la sécurité de la police ou le succès d'une opération seront mis en péril, et ceci sans porter atteinte au droit d'informer.

L'article 36 (et non le 26, auquel fait référence la Plateforme) énumère de façon claire et concise dans quelles circonstances sera appliquée la sanction prévue par la loi :

- lorsque la sécurité personnelle des agents ou celle de leurs familles pourra être mise en danger
- lorsque la sécurité des installations protégées pourra être mise en danger
- lorsque le succès d'une opération pourra être menacé

Sans oublier que l'article 36.23 de la Loi insiste expressément sur le respect du droit fondamental d'informer.

De même, il convient de rappeler que la Constitution Espagnole, dans son article 20 de la Section des droits fondamentaux et des libertés publiques, déclare ce qui suit :

- 1. On reconnaît et on protège le droit :
  - a) d'exprimer et de diffuser librement les pensées, les idées et les opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction ;
  - b) à la production et à la création littéraires, artistiques, scientifiques et techniques;
  - c) à la liberté d'enseignement en chaire;
  - d) de communiquer ou de recevoir librement une information véridique par n'importe quel moyen de diffusion. La loi définira le droit à l'invocation de la clause de conscience et au secret professionnel dans l'exercice de ces libertés.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut être restreint par aucune forme de censure préalable.
- 3. La loi réglementera l'organisation et le contrôle parlementaire des moyens de communication sociale dépendant de l'État ou d'une entité publique et garantira l'accès à ces moyens aux groupes sociaux et politiques significatifs, dans le respect du pluralisme de la société et des différentes langues de l'Espagne.

- 4. Ces libertés trouvent leur limite dans le respect des droits reconnus au présent titre, dans les préceptes des lois qui le développent et, en particulier, dans le droit à l'honneur, à l'intimité, à sa propre image et à la protection de la jeunesse et de l'enfance.
- 5. On ne pourra procéder à la saisie de publications, d'enregistrements et d'autres moyens d'information qu'en vertu d'une décision judiciaire.

En vertu de l'article 18.1 de la Constitution, le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image sont des droits fondamentaux et sont mis en valeur dans le texte constitutionnel à ce point que l'article 20.4 stipule que le respect de tels droits constitue une limite à l'exercice des libertés d'expression que la disposition ellemême reconnaît et protège du même caractère fondamental.

Nonobstant ce qui précède, il faut rappeler que, puisque aucune norme ne peut contrevenir à ce qui est recueilli dans la Constitution espagnole (CE), dans le cas d'une violation présumée du droit à la liberté d'expression, dont la seule limite est qu'elle respecte à son tour les droits reconnus par la Constitution espagnole elle-même, et tout particulièrement, le droit à l'honneur, à l'intimité, à sa propre image et à la protection de la jeunesse et de l'enfance, il existe la voie du recours auprès des Tribunaux de Justice.